

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

PROJET DE LOI

*de finances rectificative pour 1971,*

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1971, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale** (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 2065, 2090, 2092, 2098, 2103 et in-8° 518.  
Commission mixte paritaire, 2132 et in-8° 547.  
2<sup>e</sup> lecture, 2125, 2188 et in-8° 563.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture, 76, 86 et in-8° 26 (1971-1972).  
Commission mixte paritaire, 105 (1971-1972) et in-8° 45.

**Lois de finances rectificatives.** — *Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) (art. 4 ter) - Taxe professionnelle - Sociétés coopératives agricoles (art. 10 ter) - Communes - Départements - Finances locales (art. 17) - Investissements français à l'étranger (art. 20) - Hôpitaux (art. 22 bis).*

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

.....

#### Art. 4 bis.

Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées bénéficieront des mesures qui pourront être prises dans le cadre de l'article 4 de la loi de finances pour 1972.

#### Art. 4 ter.

..... Conforme .....

.....

#### Art. 10 bis A.

..... Conforme .....

.....

#### Art. 10 ter.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée

en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricoles qui se consacrent :

- à l'électrification ;
  - à l'habitat ou à l'aménagement rural ;
  - à l'utilisation de matériel agricole ;
  - à l'insémination artificielle ;
  - à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;
  - à la vinification ;
  - au conditionnement des fruits et légumes ;
  - et à l'organisation des ventes aux enchères,
- ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 *bis* du Code général des impôts.

.....

Art. 12.

..... Conforme .....

.....

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un Fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

Ce fonds fonctionnera auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et contribuera au financement de programmes ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément.

.....

### Art. 17.

I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, l'article 41 *bis* suivant :

« Art. 41 *bis*. — A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir, deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 p. 100 à la moyenne constatée pour les collectivités ou pour les groupements de collectivités dotés d'une fiscalité propre, appartenant à la même tranche de population ;

« 2° Avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale visé en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire au titre des articles 40, 41 et 43 et du présent article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

« L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« C. — La condition énoncée en A, 1°, ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes

en recouvrement, le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement recouverts sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et Départements d'Outre-Mer.

« E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la région parisienne et des Départements d'Outre-Mer.

« F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

.....

Art. 20.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour des opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

Le Ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements.

.....

Art. 22 bis.

I. — L'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié et complété comme suit :

Le paragraphe premier a) est ainsi rédigé :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante. »

Sont insérées après le dernier alinéa les dispositions suivantes :

« 3° Unités d'hospitalisation dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat. »

II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 du présent article : ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du présent article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires.

« Les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des unités d'hospitalisation mentionnées au 3° de l'article 4 de la présente loi. »

.....

Art. 22 quinquies.

..... *Supprimé* .....

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1971

.....

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 F et de 314.700.000 F.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.